

Vos droits

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2009)**

Heft 5

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

RÉPUDIATION D'HÉRITAGE

En faveur des descendants

Je suis veuve. Mes deux fils ont l'intention de répudier ma succession en faveur de leurs propres enfants. Est-ce possible? Je précise que l'un d'entre eux a fait une faillite personnelle il y a quelques années.

Florence (NE)



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Si vous ne faites pas de testament, votre succession sera partagée par moitié entre vos deux fils. Vos fils sont des héritiers réservataires et ils ont la protection de la loi pour obtenir, en cas de testament contraire, au minimum leur réserve qui est de trois quarts de la part légale.

Le Code civil permet aux héritiers de répudier une succession (art 566 et suivants CC). La répudiation se fait par une déclaration à l'autorité compétente, cela dans un délai de trois mois. Elle est faite sans condition, ce qui implique qu'on ne peut pas répudier en faveur d'une personne précise. La loi prévoit que lorsqu'un héritier répudie, sa part est dévolue à ses propres héritiers.

Pacte successoral

Il existe une autre solution: le pacte successoral, établi devant notaire, permet à un héritier réservataire de renoncer formellement à sa part d'héritage. Ce pacte est souvent utilisé pour que le conjoint survivant dispose de l'entier de l'héritage au décès de son conjoint, les enfants acceptant de ne recevoir leur héritage qu'après le décès du second parent.

Dans votre situation, il faut encore tenir compte d'un élément important: un des héritiers a des actes de défaut de biens, suite à une faillite personnelle. Et la loi protège, dans une certaine mesure, les créanciers. L'article 578 CC prévoit que «lorsqu'un héritier

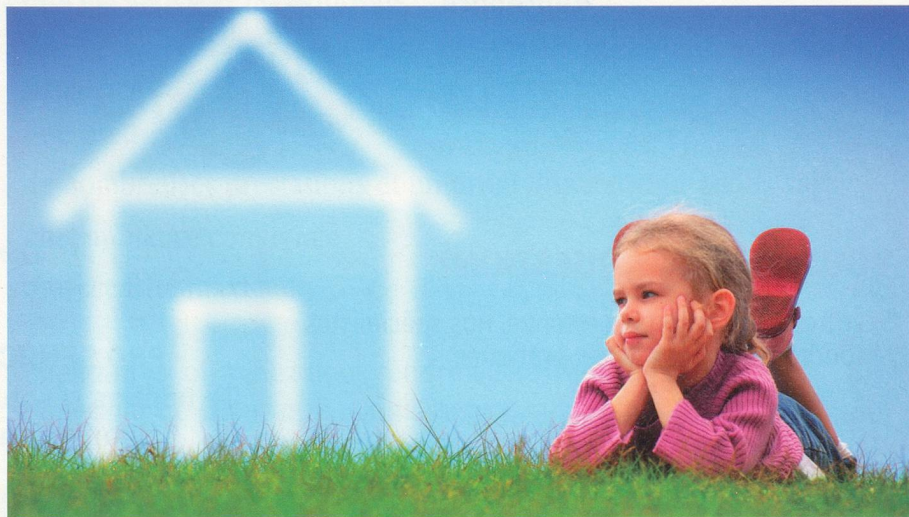
obéré répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ceux-ci ont le droit d'attaquer la répudiation dans les six mois, à moins que des sûretés ne leur soient fournies».

Pouvoirs des créanciers

Ainsi les créanciers pourraient s'opposer à la répudiation du fils qui a fait faillite et réclamer que sa part, à laquelle il a renoncé par la répudiation, lui soit tout de même attribuée pour qu'il puisse notamment payer ses dettes. De plus, si la nullité de la répudiation a été prononcée, il y a lieu à liquidation officielle, ce qui implique que les héritiers ne sont plus libres d'organiser le partage, mais que cette opération sera réalisée par un liquidateur placé sous l'autorité judiciaire. Les créanciers ont également la possibilité de demander un séquestre de la part d'héritage de l'héritier contre lequel ils disposent d'actes de défaut de biens.

Néanmoins, la loi prévoit également que la part d'héritage d'un descendant endetté peut être modifiée, ce qui prive partiellement les créanciers de la protection citée plus haut. Il est possible de faire un testament ou un pacte successoral en déshéritant le descendant contre lequel il existe des actes de défaut de biens pour la moitié de sa réserve, à condition que cette moitié soit distribuée à ses enfants nés ou à naître (art. 480 CC).

Le légataire peut
répudier une
succession, celle-
ci revient alors à
ses enfants.



Prod. Numérik